

Annexe VIII

Règlement de la FSC concernant l'élevage de chevaux de courses, du 2 mars 2011

(y c. les amendements de §§ 14.11 et 26.2 concernant la qualité de membre passif selon publication dans le BO 28/2012 ; y c. les modifications selon publication dans le BO 33/2014 et BO 04/2017)

TABLE DES MATIERES	Page
Section 1 Dispositions générales	4
§ 1 Buts de la FSC en matière d'élevage	4
§ 2 Commission d'élevage FSC	4
Composition	4
Fonctions et compétences	4
Renouvellement	5
Finances	5
Section 2 Programme d'élevage	5
§ 3 Plan directeur	5
§ 4 Caractéristiques du programme d'élevage	6
<u>But d'élevage et caractéristiques des chevaux de course</u>	<u>6</u>
§ 5 But d'élevage	6
§ 6 Caractéristiques du cheval de course au galop	6
§ 7 Caractéristiques du cheval de course au trot	6
<u>Méthodes d'élevage des chevaux de course</u>	<u>6</u>
§ 8 Méthodes d'élevage du cheval de course au galop	6
§ 9 Méthodes d'élevage du cheval de course au trot	7
<u>Sélection des chevaux de course et épreuves de performances</u>	<u>7</u>
§ 10 Sélection du cheval de course au galop et épreuves de performances	7
§ 11 Sélection du cheval de course au trot et épreuves de performances	7
§ 12 Appréciation génétique et estimation calculée de la valeur d'élevage génotypique des chevaux de course	8

Section 3 Règlement pour la tenue du herd-book des chevaux de course et ses sections (livres généalogiques) pour les races de chevaux de course	8
§ 13 Objectifs du Règlement	8
§ 14 Définitions	8
Chevaux d'élevage.....	8
Propriétaire.....	8
Éleveur.....	8
Éleveur responsable.....	9
Naisseur.....	9
Étalonnier.....	9
Haras et pseudonymes.....	9
§ 15 Obligations et droits de propriété des éleveurs, des sociétés d'éleveurs et de leurs membres	10
Généralités.....	10
Enregistrement des sociétés.....	10
Copropriété.....	10
Légitimation d'éleveur.....	10
Mandataires.....	11
§ 16 Livres généalogiques	11
Publication.....	11
Contenu.....	11
Tares héréditaires.....	12
Modifications.....	12
§ 17 Formulaires et documents	12
§ 18 Enregistrement des chevaux d'élevage dans le herd-book et une section (livre généalogique)	12
Généralités.....	12
Validation.....	13
Date limite d'inscription.....	13
Propriété et location.....	13
Transfert de propriété.....	13
Camouflage de propriété.....	13
Propriété non déterminée.....	13
§ 19 Importation	14
§ 20 Exportation	14
§ 21 Responsabilités de l'éleveur et formalités	14
§ 22 Contrôle de filiation	15

§ 23 Noms	15
Généralités	15
Propositions de noms	15
Noms irrecevables	15
§ 24 Identification, passeport équin	16
Généralités	16
Passeport équin	16
Modifications et duplicata	16
Restitution	16
Identification des poulains nés en Suisse	16
Naissance à l'étranger	16
Contenu	17
§ 25 Agrément des étalons	17
Généralités	17
Inscription	17
Commission d'agrément	18
Conditions minimales d'agrément	18
§ 26 Primes d'élevage	18
§ 27 Spécificités du Livre généalogique suisse (Stud-book) du cheval pur-sang anglais	18
§ 28 Spécificités du Livre généalogique (Stud-book) suisse de chevaux trotteurs	19
Contenu	19
Stud-books étrangers	19
Limitation du nombre de saillies	19
Insémination artificielle	19
Transfert d'embryons	20
Clonage	20
Durée de la saison de monte	20
Juments stationnées en Suisse que pour la mise-bas	20
Section 4 Dispositions finales	20
§ 29 Droit de recours	20
§ 30 Entrée en vigueur	20

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1 Buts de la FSC en matière d'élevage

- 1.1 Les buts de la FSC relatifs à l'élevage sont atteints par les moyens suivants :
 - Un plan directeur d'élevage (Leitbild) et un programme d'élevage définissant le but d'élevage de chaque race de chevaux de course et les mesures de sélection ;
 - La tenue d'un herd-book central des chevaux de course avec des sections (livres généalogiques) pour chaque race concernée ;
 - Un règlement pour la tenue du livre généalogique de chaque race concernée et pour l'enregistrement des chevaux d'élevage ;
 - L'organisation de courses ou d'épreuves destinées à sélectionner les aptitudes à la performance ;
 - La conclusion d'accords internationaux avec des organisations d'élevage étrangères.
- 1.2 Si nécessaire et de manière subsidiaire aux activités de ses membres, les buts de la FSC relatifs à l'élevage peuvent également être atteints par
 - La participation à des expositions et des concours d'élevage ;
 - Un concept de commercialisation des chevaux d'élevage ;
 - La promotion de la formation et de la mise en valeur des chevaux d'élevage ;
 - Des conseils aux éleveurs, en particulier dans les domaines des techniques d'élevage, des soins, du bien-être et de la santé.
- 1.3 La FSC tient un registre des éleveurs de chevaux de courses et de sociétés d'éleveurs membres de GS ou de ST. GS et ST sont responsables d'en communiquer la liste et les mutations.

§ 2 Commission d'élevage FSC

Composition

- 2.1 La Commission d'élevage FSC est un collège d'experts en élevage et en médecine vétérinaire composé d'au moins 6 membres proposés paritativement par GS et ST, et nommés par le comité FSC. Au moins un membre doit faire partie du comité GS, respectivement du comité ST. La composition de la Commission d'élevage FSC est publiée dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage"
- 2.2 Le président est désigné par le comité FSC.

Fonctions et compétences

- 2.3 Le comité FSC confie à la Commission d'élevage FSC toutes les compétences et fonctions en rapport avec l'élevage des chevaux de courses et basées sur le présent règlement. Il décide d'un cahier des charges et des compétences sur proposition préalable de la Commission d'élevage FSC.
- 2.4 La Commission d'élevage FSC est responsable en particulier
 - a. d'élaborer des directives d'application du présent règlement ;
 - b. de définir le but d'élevage de chaque race ;
 - c. de tenir et publier le livre généalogique de chaque race ;
 - d. de définir la procédure pour l'appréciation génétique et l'estimation calculée de la valeur d'élevage ;
 - e. d'élaborer et de publier des synthèses statistiques annuelles relatives aux résultats des chevaux d'élevage ;
 - f. d'agréer les étalons destinés à l'élevage de chevaux de courses ;

- g. d'identifier et d'enregistrer les chevaux d'élevage de chaque race ;
 - h. d'établir la liste des livres généalogiques étrangers reconnus par la FSC et ses membres ;
 - i. de proposer au comité FSC un budget de fonctionnement annuel, ainsi qu'une liste de taxes pour l'élevage à publier dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".
 - j. de représenter l'élevage dans les organisations suisses et internationales ;
 - k. de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires responsables de l'élevage.
- 2.5 Pour chaque livre généalogique FSC, la Commission d'élevage FSC désigne un membre responsable de la rédaction et définit un cahier de ses charges et de ses compétences.

Renouvellement

- 2.6 Les membres sont nommés pour une durée de 4 ans, renouvelable pour des périodes ultérieures sur proposition de GS et ST. Les postes vacants sont à repourvoir par des nominations complémentaires, la période de fonction des nouveaux membres arrivant à échéance en même temps que celle des autres membres.
- 2.7 L'identité des membres de la Commission d'élevage FSC, ainsi que les mutations sont régulièrement publiées dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

Finances

- 2.8 La FSC encaisse des taxes pour les diverses tâches de la Commission d'élevage FSC, en particulier pour l'agrément des étalons, l'établissement d'un passeport équin, l'identification, l'enregistrement dans un livre généalogique FSC, l'envoi de formulaires ou de renseignements, la vente de brochures, ainsi que pour toute tâche effectuée dans l'intérêt de l'éleveur. Le comité FSC fixe le montant des taxes et les publie dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".
- 2.9 La FSC assume les dépenses administratives de la Commission d'élevage FSC, de la tenue, de la rédaction, de l'édition et de l'impression des livres généalogiques FSC, ainsi que des frais liés à l'appréciation génétique et de l'estimation des valeurs d'élevage des chevaux sélectionnés. Si ces dépenses sont supérieures au montant des taxes encaissées, le solde est réparti entre GS et ST proportionnellement aux activités en faveur de chaque race. Le comité FSC est compétent pour décider de la répartition.
- 2.10 En cas de dépassement prévu du budget et pour les cas exceptionnels, une demande de crédit supplémentaire doit être adressée par la Commission d'élevage FSC au comité FSC.
- 2.11 Il appartient à GS, respectivement à ST de décider chaque année du taux des primes d'élevage en fonction des fonds disponibles. Cette décision n'est pas pour autant une garantie quant au versement des primes.
- 2.12 Les contributions que la Confédération verse pour l'encouragement de l'élevage chevalin sont affectées aux tâches administratives définies au § 2.9.

SECTION 2 PROGRAMME D'ÉLEVAGE

§ 3 Plan directeur

- 3.1 La FSC encourage et soutient de manière ciblée l'élevage d'un cheval de course qui pourra mesurer ses performances avec des chevaux d'origine étrangère.
- 3.2 Elle est responsable du développement d'un élevage de qualité et tient un herd-book comprenant une section (livre généalogique) pour chaque race de chevaux de course. Un programme annuel, inscrit dans la durée, harmonieux et cohérent met sur pied des courses réservées aux chevaux suisses et des courses ouvertes aux jeunes chevaux d'origines étrangères.
- 3.3 Les avantages accordés aux chevaux suisses doivent leur permettre de se confronter avec des chevaux de classe supérieure.

§ 4 Caractéristiques du programme d'élevage

- 4.1 Le programme d'élevage de la FSC comprend et coordonne toutes les mesures et les méthodes d'élevage qui permettent d'atteindre le but d'élevage de chevaux de courses, en particulier en ce qui concerne la sélection de la performance et de la santé.
- 4.2 Le programme d'élevage est mis en application exclusivement dans le domaine des races et types de chevaux définis par les statuts, en particulier le pur-sang anglais et les trotteurs.
- 4.3 Les mesures mises en œuvre par la FSC comprennent en particulier :
 - a) L'enregistrement, en conformité avec les accords internationaux, des chevaux d'élevage dans les diverses sections du herd-book tenu par la FSC, en particulier les chevaux de race pure ;
 - b) L'appréciation des performances effectuées dès l'âge de 2 ans jusqu'à l'âge de 15 ans dans des épreuves de courses au galop (plat et obstacles) et au trot (attelé et monté) réservées à chaque race ou type de chevaux ;
 - c) La sélection pour l'élevage sur la base des performances en course (appréciations génétiques et valeurs d'élevage basées sur les classements en course, la vitesse, les gains, la santé, le comportement, etc.) ;
 - d) La publication dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage", ou d'autres publications de la FSC, de toutes les données relatives à l'élevage permettant aux éleveurs de procéder à des accouplements raisonnés ;

But d'élevage et caractéristiques des chevaux de course

§ 5 But d'élevage

- 5.1 Le but d'élevage consiste à améliorer, par la sélection,
 - les performances et
 - le potentiel de gains en coursedes chevaux répondant aux caractéristiques du § 6 ou du § 7 du présent règlement et destinés à être enregistrés dans un registre des chevaux de course et à participer en fonction de leur race, en Suisse ou à l'étranger dès l'âge de 2 ans, soit aux courses au trot, soit aux courses au galop.

§ 6 Caractéristiques du cheval de course au galop

- 6.1 Le cheval de course au galop est un cheval de race pur-sang anglais répondant à la définition du § 8 du présent règlement alliant performance, vitesse, précocité, longévité, endurance, volonté et santé, et destiné à participer aux courses de galop sur le plat ou sur l'obstacle selon les règles de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de Courses au Galop (FIAH).

§ 7 Caractéristiques du cheval de course au trot

- 7.1 Le cheval de course au trot est un cheval de race trotteur répondant à la définition du § 9 du présent règlement alliant performance, vitesse, précocité, longévité, endurance, volonté et santé, et destiné à participer aux courses au trot attelé ou monté selon les règles de l'Union européenne du trot (UET).

Méthodes d'élevage des chevaux de course

§ 8 Méthodes d'élevage du cheval de course au galop

A. Qualification

- 8.1 Le pur-sang anglais est élevé en race pure. Les poulains de race pur-sang anglais doivent exclusivement être issus de l'accouplement de parents inscrits dans un livre généalogique (stud-book) approuvé par le International Stud Book Committee (ISBC). Aucun autre critère de reconnaissance du pur-sang anglais n'est pris en considération.
- 8.2 Si un seul des deux parents est inscrit dans un livre généalogique (stud-book) approuvé par le International Stud Book Committee (ISBC), le poulain est considéré comme non-Thoroughbred.

B. Disqualification

- 8.3 La modification du génome héritable d'un pur-sang à naitre ou enregistré, au cours de sa conception, de sa gestation ou à tout autre moment ultérieur de son existence, aura pour conséquence la perte du statut de pur-sang de l'animal concerné.

§ 9 Méthodes d'élevage du cheval de course au trot

- 9.1 Le cheval de courses trotteur est élevé en race pure. Les poulains trotteurs doivent exclusivement être issus de l'accouplement de parents inscrits dans un livre généalogique (stud-book) de trotteurs reconnu par la Commission d'élevage FSC.
- 9.2 Si un seul des deux parents est inscrit dans un livre généalogique (stud-book) de trotteurs reconnu par Suisse Trot, le poulain n'est pas considéré comme trotteur.

Sélection des chevaux de course et épreuves de performance

§ 10 Sélection du cheval de course au galop et épreuves de performances

- 10.1 La sélection des juments et des étalons reproducteurs qui remplissent les conditions du § 8 et qui sont destinés à l'élevage est du seul ressort de l'éleveur qui, assumant seul les risques, se fonde sur
- l'appréciation génétique relevée dans des statistiques, ainsi que sur les valeurs d'élevage estimées par calcul en Suisse et à l'étranger sur la base des performances individuelles, de la parenté et des descendants obtenues en course (niveau, distance et dotation de la course, rang, gains, handicap, etc.). L'appréciation génétique et les valeurs d'élevage sont définies dans le § 12 du présent règlement.
 - les caractères de santé et de comportement, dont les données sont récoltées lors des courses (épreuves de performances) par les fonctionnaires nommés selon § 8.2 du Règlement de Galop suisse (Schweizer Galopp-Renn- und Zuchtreglement; GRR) et agissant en particulier sur la base des §§107 – 109 et §§ 152.1 -152.4 GRR, ainsi que sur l'annexe I FSC Directive concernant le service vétérinaire.
- 10.2 La conformation, la taille et la robe ne sont pas des caractères pris en considération pour la sélection par la FSC.
- 10.3 En ce qui concerne les épreuves de performance pour les chevaux élevés en Suisse (indigènes), le Règlement de Galop Suisse (GRR) définit les conditions de participation (en particulier §§ 36 - 48 Chapitre E Pferde ; § 73 Chapitre G Gewichtsbestimmung, 2 Generelle Erlaubnisse) et les spécifications des courses de galop en Suisse (§§ 49 - 67 Chapitre F Rennen und Rennbahnen; §§ 81 – 84, Chapitre H Distanzen).

§ 11 Sélection du cheval de course au trot et épreuves de performances

- 11.1 La sélection des juments et des étalons reproducteurs qui remplissent les conditions du § 9 et qui sont destinés à l'élevage du cheval trotteur se fonde sur
- l'appréciation génétique relevée dans des statistiques, ainsi que sur les valeurs d'élevage estimées par calcul en Suisse et à l'étranger sur la base des performances individuelles, de la parenté et des descendants obtenues lors des épreuves de qualification pour les courses (vitesse exprimée en réduction kilométrique), ainsi que sur celles obtenues en course (record de vitesse exprimée en réduction kilométrique, niveau, distance et dotation de la course, rang, gains, indices génétiques, etc.).
- L'appréciation génétique et les valeurs d'élevage sont définies dans le § 12 du présent règlement.
- les caractères de santé et de comportement dont les données sont récoltées lors des courses (épreuves de performances) par les fonctionnaires nommés selon le § 8 du Chapitre A Dispositions générales du Règlement suisse du Trotting et agissant en particulier sur la base de § 92 de la partie 1 commissaires, des §§ 121 – 123 de la partie 6 Les juges aux allures, § 131 de la partie 9 Service vétérinaire du Chapitre K Organisation des courses du Règlement suisse du Trotting, ainsi que l'annexe I FSC Directive concernant le service vétérinaire ;
- 11.2 La conformation, la taille et la robe ne sont pas des caractères pris en considération par la FSC. La conformation fonctionnelle des étalons reproducteurs n'est appréciée que lors de leur approbation.

- 11.3 En ce qui concerne les épreuves de performance pour les chevaux élevés en Suisse, les conditions de participation aux courses au trot et aux qualifications (épreuves de performances) en Suisse, le Règlement suisse du Trotting définit les conditions de participation (en particulier §§ 38 - 48 Chapitre E Chevaux), les spécifications des courses au trot attelé et monté en Suisse (§§ 49 - 63 Chapitre F Courses et hippodromes ; §§ 64 – 71, Chapitre G Distances, reculs et avances), ainsi que l'organisation des qualifications (Annexe XIV Directive concernant les qualifications).

§ 12 Appréciation génétique et estimation calculée de la valeur d'élevage génotypique des chevaux de course

- 12.1 Pour chaque race, une appréciation génétique des caractères des animaux d'élevage sélectionnés est effectuée une fois par année par la Commission d'élevage FSC sous forme de statistiques mettant en évidence les écarts par rapport à une moyenne de comparaison. À cet effet, la Commission d'élevage FSC se fonde sur les caractères définis pour chaque race au § 10 et 11.
- 12.2 Pour chaque race, la valeur d'élevage génotypique des caractères des animaux d'élevage sélectionnés est estimée une fois par année par calcul pour les caractères économiques importants selon une procédure à définir par la Commission d'élevage FSC dans un règlement particulier et appliquant les méthodes courantes internationales correspondant aux connaissances scientifiques actuelles.
- 12.3 En fonction des progrès scientifiques, la valeur d'élevage peut être complétée par des informations basées sur le génome héritable.
- 12.4 Le comité FSC approuve le règlement relatif à l'appréciation génétique et à l'estimation de la valeur d'élevage génotypique
- 12.5 La FSC est se charge de la publication des résultats et de la communication aux éleveurs.

SECTION 3 RÈGLEMENT POUR LA TENUE DU HERD-BOOK DES CHEVAUX DE COURSE ET SES SECTIONS (LIVRES GÉNÉALOGIQUES) POUR LES RACES DE CHEVAUX DE COURSE

§ 13 Objectifs du Règlement

- 13.1 Le présent règlement a pour but de régler la pratique de l'élevage des chevaux de course en Suisse et la tenue d'un livre généalogique pour chacune des races de chevaux de courses suivantes :
- Le pur-sang anglais et autres que pur-sang (non thoroughbred) ;
 - Les chevaux trotteurs.
- 13.2 Au besoin, la FSC peut tenir un livre généalogique pour d'autres races de chevaux de courses.
- 13.3 Les chevaux qui, au sens du Règlement Galop Suisse ou de Suisse Trot ne peuvent pas participer à des courses de chevaux en raison de leur ascendance, ne sont pas inscrits dans le stud-book de leur race et par conséquent dans un livre généalogique FSC.

§ 14 Définitions

Chevaux d'élevage

- 14.1 Sont réputés chevaux d'élevage, les poulains, les yearlings, les juments poulinières et les étalons reproducteurs.

Propriétaire

- 14.2 Est considéré comme propriétaire d'un cheval d'élevage au sens du présent règlement, le propriétaire de droit civil ou le locataire de l'entier du cheval ou d'une part de ce dernier.

Éleveur

- 14.3 Est réputé éleveur, tout naisseur d'un poulain, ainsi que tout propriétaire d'un cheval d'élevage.

- 14.4 L'éleveur peut être une personne physique ou une personne morale (association d'éleveurs, s.à.r.l. ou SA) reconnue par GS ou par ST selon ses règlements, à condition, pour la personne physique, qu'elle soit domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Lichtenstein ou, pour la personne morale, qu'elle ait son siège en Suisse. Exception : s'il s'agit d'un éleveur de pur-sang, domicilié hors de Suisse, une exception pourra être faite pour les poulains nés en Suisse selon l'article 18.4 – Exception.
- 14.5 Tout éleveur doit être membre actif de GS ou de ST, au moins à titre d'éleveur sans obligation d'enregistrer des couleurs, et posséder un compte auprès de GS ou de ST. Toutes bonifications et débits en rapport avec l'élevage, et concernant le détenteur du compte, doivent être opérés sur ce compte. Les ordres de l'éleveur ne sont valables que pour autant qu'ils soient couverts par l'avoir figurant sur le compte.

Éleveur responsable

- 14.6 En cas de copropriété, ainsi que pour les personnes morales, une personne qui a son domicile légal en Suisse doit être autorisée à agir de façon valable juridiquement. Celui-ci est considéré comme éleveur responsable. La procuration à plusieurs personnes est interdite.
- 14.7 L'éleveur responsable doit obligatoirement être membre actif de GS ou de ST, au moins à titre d'éleveur sans obligation d'enregistrement de couleurs.
- 14.8 Tous les éleveurs copropriétaires d'un cheval d'élevage sont responsables solidairement de toutes les obligations relatives audit cheval, au sens du présent règlement. Pour les sociétés et les personnes physiques, c'est l'éleveur responsable qui répond de ces obligations.

Naisseur

- 14.9 Est réputé naisseur d'un poulain, l'éleveur propriétaire de la mère au moment de la naissance.
- 14.10 Les primes d'élevage sont versées au naisseur.
- 14.11 Tout naisseur suisse, ou son responsable, doit rester membre actif ou passif de GS ou de ST aussi longtemps qu'il a le droit de percevoir des primes d'élevage pour un de ses produits.

Étalonnier

- 14.12 L'étalonnier est la personne qui détient un étalon pour faire la monte, qu'il soit propriétaire, locataire ou mandataire. A ce titre, il est responsable du respect de toutes les directives concernant la monte. La qualité de membre de GS ou de ST n'est pas obligatoire.

Haras et pseudonymes

- 14.13 L'éleveur qui détient à l'année au moins quatre juments poulinières dont il est propriétaire ou copropriétaire, ainsi que le responsable d'une exploitation d'élevage abritant au mois autant de juments en pension, peut demander à la Commission d'élevage FSC de lui accorder l'appellation de "Haras". Cas échéant, cette appellation sera utilisée en relation avec le nom de famille de l'éleveur, du chef d'exploitation ou d'un propriétaire.
- 14.14 L'appellation de "Haras" peut être suivie ou précédée d'un pseudonyme se référant à la situation géographique du haras ou reprenant un pseudonyme déjà enregistré par GS ou par ST pour l'éleveur concerné en sa qualité de propriétaire de chevaux de course.
- 14.15 Pour les éleveurs qui ne satisfont pas aux conditions du § 14.14, seuls sont admis les pseudonymes qui auraient déjà été enregistrés par GS ou ST pour le propriétaire concerné, en sa qualité de propriétaire de chevaux de course.
- 14.16 Est considéré comme pseudonyme tout prénom ou nom différent du nom de l'éleveur, par exemple les noms de firmes ou sociétés, ou les prénoms en question s'ils sont utilisés seuls.
- 14.17 Si l'appellation de "Haras" n'a pas été demandée et acceptée pour une telle association de propriétaires, le prénom et le nom de l'éleveur responsable au sens des § 14.5ss doivent être suivi de la mention "e.c." (et conjoints), sans que cela soit reconnu comme pseudonyme.

§ 15 Obligations et droits de propriété des éleveurs, des sociétés d'éleveurs et de leurs membres

Généralités

- 15.1 Toutes les personnes actives dans l'élevage de chevaux de courses en Suisse ou y prenant part sont soumises aux dispositions du règlement et sont tenues de les appliquer scrupuleusement.
- 15.2 Outre les personnes physiques, qui doivent être âgées de 18 ans au minimum, GS et ST reconnaissent les formes suivantes de société d'éleveurs :
- a. Sociétés
 - L'association au sens du code civil ; l'association peut prendre le nom de club d'éleveurs ;
 - La société à responsabilité limitée (s.à.r.l.) ;
 - La société anonyme (SA), pour autant qu'elle n'ait émis que des actions nominatives liées.
 - b. La copropriété comme regroupement de plusieurs propriétaires d'un même cheval.
- 15.3 L'association, la s.à.r.l. et la SA peuvent présenter un nombre illimité de membres ou de sociétaires. La majorité doit toutefois avoir son domicile légal en Suisse. En outre, dans le cas d'une s.à.r.l. et d'une SA, la majorité du capital social resp. du capital-actions doit être en possession de sociétaires ayant leur domicile légal en Suisse. Les personnes morales sont autorisées comme membres ou sociétaires uniquement sous la forme d'une société anonyme avec des actions nominatives liées. Le comité peut refuser certains membres ou sociétaires. Les détails concernant la copropriété sont réglés aux chiffres 15.9 et 15.10.
- 15.4 Mis à part l'éleveur responsable qui doit être membre actif de GS ou de ST au sens de § 14.5, les autres membres du club d'éleveurs ou sociétaires n'ont pas l'obligation d'être membres de GS ou ST, dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres actifs en fonction d'un autre statut.
- 15.5 L'association, la s.à.r.l. et la SA en tant que telles doivent être membres actifs de GS ou ST au titre d'éleveur et s'acquitter d'une taxe annuelle. Ils doivent en outre verser les taxes et les cotisations d'éleveur prévues.

Enregistrement des sociétés

- 15.6 Toutes les associations, toutes les s.à.r.l. et toutes les SA doivent adresser auprès de GS ou ST leurs statuts lors de leur enregistrement en tant que propriétaires de chevaux d'élevage, ainsi que par la suite, toute modification de leurs statuts. Le nom doit figurer complètement sous le nom de propriétaire, et peut tout au plus être complété par le mot "haras" pour peu que celui-ci n'apparaisse pas déjà dans le nom de la société
- 15.7 L'enregistrement de sociétés peut être refusé lorsque les statuts transgressent la loi, les bonnes mœurs, la réputation ou à l'intérêt général du sport hippique.
- 15.8 Dans tous les cas d'enregistrement d'association, de s.à.r.l. ou de SA en tant que propriétaire de chevaux d'élevage, ainsi qu'ultérieurement lors de chaque modification, l'éleveur responsable doit déposer auprès de GS ou ST :
- L'identité de tous les membres ou sociétaires avec mention de leurs parts de propriété signées ;
 - Une liste détaillée et à jour des chevaux de la société.

Copropriété

- 15.9 Les copropriétaires d'une association ne peuvent être que des personnes physiques ayant leur domicile légal en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein, ou des s.à.r.l. enregistrées en Suisse en qualité d'éleveurs ou de propriétaire. Le nombre d'associés est limité à 10 par cheval.
- 15.10 L'éleveur responsable du cheval doit annoncer au comité GS, respectivement ST, l'identité de chaque copropriétaire avec mention de leurs parts de copropriété signées. Les autres copropriétaires n'ont pas l'obligation d'être membres de GS ou ST, dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres actifs en fonction d'un autre statut.

Légitimation d'éleveur

- 15.11 L'éleveur responsable et tous les copropriétaires d'une association ont droit à une légitimation d'éleveur. Pour les sociétés, GS, respectivement ST, fixe chaque année le nombre de cartes attribuées.

15.12 Les noms des éleveurs aux bénéfices d'une légitimation sont publiés régulièrement dans le Bulletin officiel des courses et de l'élevage.

Mandataires

15.13 Tout éleveur peut faire exercer ses droits et obligations au sens du présent règlement par une tierce personne dûment autorisée à cet effet par une procuration. L'éleveur est entièrement responsable, au côté du mandataire, des actes de ce dernier.

15.14 La procuration écrite doit être déposée auprès de GS ou secrétariat ST, et cela avant que le mandataire ne doive représenter son mandant pour la première fois. GS, respectivement ST, a le droit d'exiger du mandataire qu'il remplisse les conditions applicables aux éleveurs (cf. § 14), de refuser le dépôt d'une procuration sans en indiquer les raisons ou de revenir sur sa décision.

15.15 La procuration précisera les actes que le mandataire est autorisé à accomplir. L'établissement d'une procuration générale est autorisé ; toutefois, pour prélever des sommes d'argent, le mandataire a besoin d'une procuration spéciale.

15.16 Un pouvoir de substitution dans une procuration n'est pas admis.

§ 16 Livres généalogiques

Publication

16.1 Un livre généalogique est publié par la FSC pour chaque race sous forme de brochure imprimée à intervalle régulier, mais au moins tous les quatre ans. La brochure est également disponible sous forme électronique annuelle.

Contenu

16.2 Le Livre généalogique d'une race contient tous les résultats de l'élevage suisse, pour lequel il fait office juridique et zootechnique de registre officiel. Il contient en particulier les données relatives à l'ascendance, à l'identification et aux performances de la population d'élevage.

16.3 Un livre généalogique contient au moins les registres suivants, tenus séparément par race ou par type de chevaux :

- Registre des étalons reproducteurs actifs en Suisse avec les résultats de la saillie en Suisse, ainsi que le nom du naisseur et du propriétaire ;
- Registre des étalons reproducteurs actifs à l'étranger avec les résultats en Suisse de la saillie et le nom du naisseur ;
- Registre des juments poulinières enregistrées dans le livre généalogique suisse et saillies en Suisse, avec leur production et le nom du naisseur et du propriétaire ;
- Registre des juments poulinières enregistrées dans le livre généalogique suisse et saillies à l'étranger, avec leur production et le nom du naisseur et du propriétaire ;
- Registre des importés.

16.4 De plus, un livre généalogique doit contenir au moins les informations suivantes

- La table des matières ;
- Les abréviations et les termes utilisés, en particulier celles des stud-books étrangers et des codes internationaux des pays, ainsi que celles des robes et des sexes ;
- Les statistiques d'élevage ;
- L'index de tous les chevaux qui apparaissent dans le volume ;
- La liste des naisseurs.

16.5 Tout cheval figurant dans un livre généalogique porte le suffixe de son pays de naissance après son nom, y compris ceux nés en Suisse suivi du suffixe SWI.

Tares héréditaires

16.6 Les étalons reproducteurs reconnus porteurs de tares héréditaires doivent être désignés comme tels.

Modifications

16.7 Toute modification apportée doit être soumise à l'approbation de la Commission d'élevage FSC.

§ 17 Formulaires et documents

17.1 La Commission d'élevage FSC établit au moins les formulaires suivants répondant aux normes internationales et indispensables aux opérations de tenue d'un livre généalogique FSC :

- Passeport équin (livret signalétique) ;
- Certificat de saillie ;
- Déclaration du résultat de la saillie ;
- Liste de saillies ;
- Formulaire d'enregistrement dans un livre généalogique ;
- Formulaire de transfert de propriété.

§ 18 Enregistrement des chevaux d'élevage dans le herd-book et une section (livre généalogique)

Généralités

18.1 Tout cheval utilisé à des fins d'élevage de chevaux de course doit obligatoirement être inscrit avec son propriétaire dans une section (livre généalogique) du herd-book de la FSC. De plus, l'éleveur doit obligatoirement répondre aux conditions du § 14. Ce sont

- Toutes les poulinières suisses ou étrangères importées définitivement en Suisse, ainsi que leurs produits nés en Suisse ou à l'étranger, après présentation du certificat d'origine à la commission d'élevage ;
- Tous les étalons agréés en Suisse et stationnés en Suisse ;
- Tous les étalons étrangers approuvés et autorisés à faire la monte à l'étranger et inscrits dans un livre généalogique étranger reconnu par la FSC, et qui ont sailli une jument enregistrée dans un livre généalogique suisse.

18.2 On distingue

- L'inscription à titre initial à la naissance sous réserve de l'inscription des deux parents dans un stud-book tiers de chevaux de course reconnu par la FSC, du dépôt du certificat de saillie, ainsi que de l'envoi de la déclaration du résultat de la saillie ;
- L'inscription ultérieure comme étalon reproducteur ;
- L'inscription ultérieure comme jument poulinière.

18.3 L'enregistrement d'un cheval d'élevage dans un livre généalogique de la FSC est effectué par la Commission d'élevage FSC sur présentation des documents suivants par le propriétaire :

Pour les poulains nés en Suisse :

- La déclaration du résultat de la saillie.

Pour les chevaux d'élevage nés à l'étranger :

- Le formulaire d'enregistrement ;
- L'attestation du pays d'origine certifiant que la poulinière est admise à la reproduction ;

- Le passeport équin (livret signalétique) ;
- L'attestation d'identification ;
- Le certificat complet des performances en course le cas échéant ;
- Le certificat de saillie de la jument le cas échéant.

Pour les chevaux déjà inscrits dans un registre de chevaux de courses GS ou ST :

- Le formulaire d'enregistrement ;
- Le passeport équin ;
- Le certificat de saillie de la jument le cas échéant.

18.4 Un poulain n'est pas inscrit dans un livre généalogique suisse si sa mère n'est pas elle-même inscrite dans un livre généalogique suisse ou si, au moment de la naissance du poulain, le propriétaire n'est pas un éleveur au sens du § 14. Un poulain de race pur-sang pourra être inscrit dans un livre généalogique suisse si sa mère, détenue hors de Suisse, est importée au moins temporairement pour le poulinage (voir également le chiffre 14.4 – Exception).

18.5 Pour les poulains nés à l'étranger de juments inscrites dans un livre généalogique suisse, la procédure est définie au § 24.9 Naissance à l'étranger.

Validation

18.6 Tout inscription d'un cheval et de son propriétaire dans un livre généalogique FSC doit est confirmée et validée. À cet effet, la Commission d'élevage FSC valide officiellement l'inscription du cheval et de son propriétaire dans le passeport équin et remet ce dernier au propriétaire du cheval inscrit, ou à son représentant. Chaque inscription est publiée dans le Bulletin officiel des courses.

Date limite d'inscription

18.7 L'inscription d'une jument poulinière est exigée au plus tard lors de la naissance du premier produit.

18.8 Les étalons approuvés pour faire la monte par la Commission d'élevage FSC sont automatiquement inscrits au livre généalogique de leur race.

Propriété et location

18.9 Toute propriété ou location de chevaux d'élevage doit être annoncée par écrit à la Commission d'élevage FSC en joignant le passeport équin pour inscription.

Transfert de propriété

18.10 Tout transfert de propriété de chevaux de chevaux d'élevage (vente ou location) doit être communiqué par écrit au moyen du formulaire correspondant à la Commission d'élevage FSC et en joignant le passeport équin. L'avis doit être signé par toutes les parties contractantes et, en cas de société, par l'éleveur responsable. En cas de location, la durée doit être indiquée exactement.

18.11 Tous les transferts de propriété, et le cas échéant la durée de location, sont publiés dans le Bulletin officiel des courses et de l'élevage.

Camouflage de propriété

18.12 Toute personne qui camoufle la véritable propriété d'un cheval ou qui y contribue est passible de sanctions.

Propriété non déterminée

18.13 S'il s'avère que les droits de propriété concernant une poulinière ne correspondaient pas à la réalité, les primes d'élevage versées seront retirées par GS ou ST et transmis aux nouveaux ayants droits.

§ 19 Importation

- 19.1 Si un cheval d'élevage est importé, le certificat d'exportation doit être visé par l'autorité compétente du pays à partir duquel le cheval est importé en Suisse.
- 19.2 Les juments poulinières et les étalons reproducteurs importés définitivement doivent, après leur importation, être identifiés et soumis à une vérification d'identité par un expert vétérinaire agréé par la FSC.
- 19.3 La vérification d'identité est effectuée sur la base du passeport équin et du certificat d'exportation délivré par l'autorité compétente du pays concerné. Ce certificat ne doit pas être plus vieux que six mois à compter de la date de l'exportation. L'expert propose les modifications éventuellement nécessaires à ces documents, le cas échéant sous réserve de l'accord de l'autorité étrangère compétente.
- 19.4 Au besoin, l'expert vétérinaire procède aux opérations complémentaires, en particulier la pose d'une puce électronique et un prélèvement permettant le contrôle de filiation des poulains par l'ADN.

§ 20 Exportation

- 20.1 En cas d'exportation définitive d'un cheval né en Suisse, la Commission d'élevage FSC établit, à la demande du propriétaire et à ses frais, un certificat d'exportation qui sera envoyé directement à l'autorité étrangère concernée.
- 20.2 Les certificats d'exportation circulent exclusivement entre les autorités compétentes des pays concernés, et ne sont en aucun cas délivrés à des particuliers.

§ 21 Responsabilités de l'éleveur et formalités

- 21.1 L'éleveur est responsable de toutes les opérations de notification à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA), en particulier les naissances, l'importation, l'exportation, les changements de propriétaire et d'écurie, les castrations et les décès.
- 21.2 Le passeport équin, accompagné des formulaires prescrits, doit être envoyé à la Commission d'élevage FSC dans les 15 jours consécutifs à l'un des cas suivants :
 - Pour l'enregistrement d'une jument pour l'élevage ;
 - Pour la vérification d'identité d'un cheval importé et destiné à l'élevage ;
 - Pour chaque changement de propriété ou de location ;
 - Pour l'inscription d'un étalon pour l'approbation ;
 - Le décès de tout cheval d'élevage ;
 - La modification du signallement.
- 21.3 Le destinataire de tous les passeports équins, formulaires ou annonces des éleveurs, étalonniers et propriétaires de juments est le secrétariat FSC, le cas échéant à l'attention de la Commission d'élevage FSC ou de la rédaction du livre généalogique FSC.
- 21.4 Avant de conduire une jument à la saillie à l'étranger, son propriétaire doit faire parvenir son passeport équin à la personne responsable de la rédaction du livre généalogique, qui y apposera une annotation uniformisée internationalement à l'attention de l'autorité étrangère compétente.
- 21.5 Si le propriétaire de la jument ne reçoit pas le certificat de saillie établi à l'étranger immédiatement après le dernier saut, il est tenu de communiquer sans délai et par écrit à la personne responsable de la rédaction du livre généalogique le lieu et la date de la saillie, ainsi que le nom de l'étalon en question. Dès réception, l'éleveur lui transmettra le certificat de saillie.
- 21.6 Pour chaque jument saillie en Suisse, l'étalonnier doit retourner le formulaire original "Certificat de saillie" - détaché du solde du formulaire - à la rédaction du livre généalogique FSC immédiatement après la dernière saillie.
- 21.7 Au plus tard 14 jours après la clôture de la saison de saillie, l'étalonnier doit faire parvenir le formulaire "Liste de saillie" intégralement rempli à la personne responsable de la rédaction du livre généalogique.

- 21.8 L'éleveur doit retourner le formulaire "Déclaration du résultat de la saillie" à la personne responsable de la rédaction du livre généalogique au plus tard 14 jours après
- La naissance en Suisse d'un poulain vivant ou mort-né ;
 - La mort d'un poulain immédiatement après la naissance ;
 - Le constat de non-gestation, de résorption ou d'avortement de la jument.
- 21.9 En cas de castration d'un mâle entier ou d'un étalon reproducteur, le propriétaire doit envoyer au secrétariat GS, respectivement ST, le passeport équin accompagné d'un certificat vétérinaire. Le secrétariat GS respectivement ST, est responsable d'informer la Commission d'élevage FSC.

§ 22 Contrôle de filiation

- 22.1 Le contrôle de filiation par un test ADN est obligatoire pour tous les poulains nés en Suisse. L'inscription au livre généalogique suisse est refusée lorsque l'ascendance déclarée du poulain n'a pas été confirmée par un test ADN.
- 22.2 Les résultats ou les contrôles de filiation circulent exclusivement entre les autorités compétentes des pays concernés et ne sont en aucun cas délivrés à des particuliers.

§ 23 Noms

Généralités

- 23.1 Tout cheval d'élevage doit porter un nom pour être inscrit dans un livre généalogique.

Propositions de noms

- 23.2 L'éleveur d'un poulain né en Suisse soumet à la rédaction du livre généalogique de la race du poulain concerné trois propositions de noms avec l'avis de naissance, dont le premier sera retenu pour autant qu'il réponde aux critères ci-après. Si aucun des trois noms ne satisfait aux contraintes des prescriptions du § 23.5, la rédaction du livre généalogique doit exiger de nouvelles propositions de la part de l'éleveur.
- 23.3 Le nom, choisi d'entente entre l'éleveur et la rédaction du livre généalogique, est ensuite inscrit dans le passeport équin. Contre l'acquittement d'une taxe unique établie par le règlement des taxes, il peut être modifié jusqu'au délai d'engagement de sa première course au plus tard ou du premier événement d'élevage.
- 23.4 Le cas échéant, les dispositions propres à chaque race peuvent être précisées dans les § 27 et 28.

Noms irrecevables

- 23.5 La Commission d'élevage FSC, sur mandat de GS et ST, est responsable de publier une liste des noms irrecevables sur le site Internet de la FSC (rubrique élevage). En particulier les noms suivants ne peuvent être utilisés :
- Les noms répertoriés sur une liste nationale ou internationale des noms protégés de la race du poulain concerné ;
 - Les noms déjà enregistrés dans un livre généalogique de la race, ceci jusqu'à 25 ans après leur mort pour les étalons, jusqu'à 15 ans après leur mort pour les poulinières et les chevaux ayant couru ;
 - Les noms qui comportent plus de 18 caractères, espaces compris ;
 - Les noms difficilement compréhensibles ou de prononciation difficile, qui heurtent le bon goût, grivois, indéliçats ou qui sont inconvenants dans leur prononciation, leur signification ou leur orthographe ;
 - Les noms pouvant prêter à confusion avec d'autres noms déjà enregistrés, en particulier lorsqu'ils correspondent de manière identique ou semblable dans leur orthographe ou leur prononciation à des noms de chevaux protégés ou à un cheval déjà enregistré présentant avec une différence d'âge inférieure à 15 ans avec le poulain en question ;
 - Les noms qui ne commencent pas par une lettre ou qui se composent entièrement ou partiellement d'initiales, de chiffres, tirets, points, virgules, symboles, point d'exclamation, guillemets, barres obliques, deux points ou points-virgules ;

- Les noms qui pourraient prêter à confusion quant au sexe du cheval ;
- Les noms ayant été portés par des personnalités en vue du monde contemporain ou récemment décédées à moins que les intéressés ou leur famille n'aient expressément donné leur accord ;
- Les noms d'entreprises, de marques commerciales ou de produits manufacturés diffusés sur le marché.

§ 24 Identification, passeport équin

Généralités

- 24.1 L'identification est effectuée par la Commission d'élevage FSC en respect des prescriptions légales suisses, en particulier par la pose d'une puce électronique et l'établissement d'un passeport équin (livret signalétique). Elle applique les principes d'identification de la Fédération suisse des sports équestres.

Passeport équin

- 24.2 Le passeport équin est le certificat d'identité du cheval au nom duquel il a été établi. Il est remis au propriétaire du poulain et accompagne le cheval pendant toute sa vie par transmission du propriétaire et des personnes responsables à leur successeur.
- 24.3 Les passeports équins sont à adresser obligatoirement par envoi postal recommandé (Lettre signature) ou par remise en main propre avec récépissé signé.

Modifications et duplicata

- 24.4 Lors de la prise en charge, le cheval sera comparé aux indications du passeport équin. Toute erreur ou doute doit immédiatement être signalée à la Commission d'élevage FSC, qui ordonnera un contrôle par un vétérinaire mandaté et procédera à d'éventuelles adjonctions au passeport équin pour les chevaux nés en Suisse, pour les chevaux nés à l'étranger, sous réserve de l'accord de l'autorité étrangère compétente.
- 24.5 La Commission d'élevage FSC est seule habilitée à apporter une modification au passeport équin délivré par ses soins ou à fournir un duplicata. L'établissement d'un duplicata d'un passeport équin suisse n'est possible que dans des cas particuliers après examen approfondi et sur demande du propriétaire à l'aide du formulaire prévu. Le duplicata devra être clairement marqué comme tel à la première page, et visé par le président de la commission d'élevage. Les frais sont à la charge du propriétaire. Pour les chevaux nés à l'étranger, la Commission d'élevage FSC se mettra en contact avec l'autorité étrangère compétente.

Restitution

- 24.6 En cas de décès d'un cheval, le passeport équin doit être retourné sans délai à la Commission d'élevage FSC.

Identification des poulains nés en Suisse

- 24.7 Le passeport équin est établi par la Commission d'élevage FSC après la notification de la naissance d'un poulain né en Suisse à la BDTA et l'attribution d'un numéro UELN. À cet effet, la Commission d'élevage FSC se base sur l'identification du poulain sous la mère effectuée avant le 30 novembre par un vétérinaire mandaté pour procéder en même temps à un prélèvement de sang ou de crin pour le contrôle de filiation et à l'application d'une puce électronique. Le propriétaire est responsable de présenter le passeport équin de la mère.
- 24.8 La Commission d'élevage FSC ordonne une identification additionnelle en cas de doute ou lorsque la mère n'est pas identifiée selon les principes du livre généalogique de la race et les dispositions légales.

Naissance à l'étranger

- 24.9 En cas de naissance à l'étranger d'un poulain appartenant à un éleveur suisse et inscriptible dans un livre généalogique suisse au sens du § 18 du présent règlement, les dispositions suivantes sont appliquées :
- Le passeport équin est établi par le pays de naissance et visé par la Suisse ; dans des cas exceptionnels, le passeport équin d'un cheval de course au trot peut être établi par la Commission d'élevage FSC ;
 - l'attribution du nom est effectuée par l'autorité compétente du pays de naissance ; d'entente avec l'éleveur, la rédaction du livre généalogique soumettra en temps voulu des propositions de nom conformes aux prescriptions suisses à l'autorité étrangère compétente ;

- Un certificat d'origine sera établi soit par l'autorité hippique compétente du pays de naissance, pour autant qu'il s'agisse d'un pays dont la FSC reconnaît les livrets ou d'autres pièces d'identité et certificats d'origines ;
- Avant le retour du poulain en Suisse, l'éleveur doit demander à l'autorité compétente du pays de naissance d'adresser un certificat d'exportation à la personne responsable de la rédaction du livre généalogique ;
- La Commission d'élevage FSC établit un passeport équin pour les poulains ressortissants d'un pays non reconnu par la FSC.
- La Commission d'élevage FSC publie régulièrement les conditions particulières qui résulteraient d'une modification de règles ou de législations sur le plan international.
-

Contenu

- 24.10 Le passeport équin édité par la Commission d'élevage FSC doit répondre aux normes d'identification des équidés exigées par la législation suisse, en particulier de l'Ordonnance sur l'élevage (OE ; RS 916.310), de l'Ordonnance sur les épizooties (OFE ; RS 916.401) et de l'Ordonnance sur la BDTA (RS 916.404.1) et, pour le surplus, aux normes admises sur le plan international.
- 24.11 Le passeport équin édité par la Commission d'élevage FSC doit être reconnaissable pour chaque race au moyen d'une couleur et d'une marque alphanumérique propres à chaque race.
- 24.12 Le passeport d'un cheval doit également attester le volume du Stud-book et le numéro de la page sur laquelle le cheval est inscrit.

§ 25 Agrément des étalons

Généralités

- 25.1 Tous les étalons destinés à faire la monte en Suisse doivent être agréés par la Commission d'élevage FSC.
- 25.2 Seuls les étalons agréés par la Commission d'élevage FSC reçoivent les documents nécessaires à la monte (certificats de saillie et liste de saillies).
- 25.3 L'agrément peut être accordé lors de séances d'approbations publiques ou par voie administrative, en particulier si l'étalon est déjà approuvé comme étalon reproducteur dans un autre pays tenant un livre généalogique reconnu par la FSC.

Inscription

- 25.4 L'inscription d'un cheval à l'agrément doit parvenir au secrétariat FSC au plus tard six semaines avant la date de la séance. La date est publiée au préalable par la Commission d'élevage FSC dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".
- 25.5 L'inscription, accompagnée du passeport équin et des formulaires exigés, doit comprendre 10 dossiers complets comprenant chacun :
- Une copie du passeport équin (livret signalétique) ;
 - Un certificat d'origines jusqu'à la 5^{ème} génération ;
 - Un relevé officiel complet du palmarès des performances pendant toute la carrière de courses pour l'étalon, son père et sa mère ;
 - Un relevé officiel détaillé et complet sur la descendance éventuelle de l'étalon, de son père et de sa mère ;
 - Un certificat vétérinaire sur l'état de santé de l'étalon et déclaration complémentaire confirmant que l'étalon ne souffre pas d'anomalies, telle qu'une cryptorchidie congénitale ou une déformation de la mâchoire.
- 25.6 Les inscriptions incomplètes ou communiquées trop tard ne seront pas prises en considération.

Commission d'agrément

- 25.7 Les étalons inscrits valablement et leurs dossiers sont jugés par cinq membres de la commission d'élevage, chargés de cette tâche spécialement, et dont les noms sont publiés dans le Bulletin officiel avec la décision de la commission. Au besoin, la commission peut être secondée par un expert pour les questions zootechniques ou vétérinaires.
- 25.8 Sont strictement exclus du jugement et de toutes les discussions à ce sujet les experts présentant eux-mêmes un propre étalon ou un étalon appartenant à leur famille, ainsi que les experts possédant un intérêt personnel ou financier à l'un ou l'autre des étalons.

Conditions minimales d'agrément

- 25.9 La commission d'agrément est responsable de contrôler qu'un étalon destiné à l'élevage de chevaux de course au galop satisfait aux critères de sélection mentionnés au § 10. Lorsque c'est le cas, il est inscrit dans le registre des étalons actifs en Suisse du Livre généalogique suisse du cheval pur-sang anglais décrit aux §§ 16, 18 et 27.
- 25.10 La commission d'agrément est responsable de contrôler qu'un étalon destiné à l'élevage de chevaux de course au trot satisfait aux critères de sélection mentionnés au § 11. De plus, un étalon destiné à produire des chevaux de race Trotteur français doit satisfaire aux exigences de performances du stud-book d'origine fixées dans le Règlement du Stud-Book du Trotteur français (article 8 Approbation des étalons) publié au Journal Officiel de la République Française. Lorsque c'est le cas, l'étalon est inscrit dans le registre des étalons actifs en Suisse du Livre généalogique suisse de chevaux trotteurs décrit aux §§ 16, 18 et 28.

§ 26 Primes d'élevage

- 26.1 GS et ST fixent les conditions que doit remplir un cheval inscrit dans un livre généalogique FSC pour bénéficier de primes d'élevage. Ces primes sont versées exclusivement à son naisseur.
- 26.2 Le droit aux primes d'élevage s'éteint avec l'extinction de la qualité de membre. Les primes d'élevage d'une personne naturelle pourront être versées proportionnellement aux héritiers légaux, pour autant qu'ils soient membres actifs ou passifs de ST ou de GS. En cas de dissolution d'une association de naisseurs, les primes à l'élevage pourront être versées aux anciens associés, selon les parts déclarées, pour autant qu'ils restent membres actifs ou passifs de ST.
- 26.3 Les primes d'élevage ne sont versées que pour les courses courues en Suisse.

§ 27 Spécificités du Livre généalogique suisse (Stud-book) du cheval pur-sang anglais

- 27.1 Le Livre généalogique suisse du cheval pur-sang anglais comprend les parties suivantes contenant les registres mentionnés dans §16.3 :
- Le Stud-book du pur-sang anglais (SB/SWI) ;
 - Le registre des chevaux non-thoroughbred (NTB).
- 27.2 L'inscription dans le Stud-book du pur-sang anglais (SB/SWI) est refusée lorsque le poulain est issu d'insémination artificielle, de transfert ou de transplantation d'embryon, de clonage ou de toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent article.
- 27.3 La saison de saillie débute le 15 février et se termine le 31 juillet.
- 27.4 Les étalons destinés à la production de chevaux de course inscriptibles au Livre généalogique suisse du cheval pur-sang anglais doivent être annoncés auprès de la Commission d'élevage FSC. La commission d'élevage FSC inscrit l'étalon dans le Livre généalogique suisse du cheval pur-sang anglais lorsque le dossier répond aux conditions du § 25 Agrément des étalons.
- 27.5 La Commission d'élevage FSC reconnaît les livres généalogiques étrangers du pur-sang anglais reconnus par le International Stud Book Committee (ISBC).

Elle applique les dispositions de l'Accord international sur l'élevage, les courses et le pari de la Fédération Internationale des Autorités Hippiques de Courses au Galop (FIAH), en particulier celles du chapitre II "Livres généalogiques", ainsi que de l'Annexe 8 "Liste des Stud-book approuvés" et de l'Article 14 relatif aux noms protégés.

27.6 FSC publie chaque année la liste des livres généalogiques étrangers approuvés sur le site Internet de la FSC (rubrique élevage).

§ 28 Spécificités du Livre généalogique (Stud-book) suisse de chevaux trotteurs

Contenu

28.1 Le Livre généalogique suisse de chevaux trotteurs est nommé Stud-book suisse de chevaux trotteurs. Il comprend les registres particuliers suivants :

- Registre des étalons approuvés en Suisse uniquement pour la production de chevaux de race "Trotteur suisse" ;
- Registre des étalons de race "Trotteur français" approuvés en Suisse pour la production de chevaux de race "Trotteur français" ou "Trotteur suisse" ;
- Registre des poulinières destinées à la production de chevaux de race "Trotteur suisse" ;
- Registre des poulinières de race "Trotteur français" destinées à la production de chevaux de race "Trotteur français" ou "Trotteur suisse" ;
- Liste des produits de race "Trotteur suisse" au sens du Règlement suisse du trotting;
- Liste des produits reconnus comme de race "Trotteur français" par la Commission du Stud Book Français.

La FSC applique les dispositions de l'Accord international sur les courses au trot de l'Union européenne du trot (UET), en particulier les articles 1-12 de son chapitre I "Règlements relatifs à l'élevage", son Annexe 1 (Stud-Books membres de l'UET) et son Annexe 2 (Conditions d'inscription dans les Stud-Books).

Stud-books étrangers

28.2 La Commission d'élevage FSC reconnaît les livres généalogiques étrangers des pays signataires de l'Accord international sur les courses au trot de l'Union européenne du trot (UET).

28.3 Les procédures d'enregistrement des naissances et d'établissement de livrets signalétiques des pays suivants sont reconnues par la Commission d'élevage FSC : France

28.4 Sur mandat de ST, la Commission d'élevage FSC peut reconnaître les livres généalogiques et les procédures d'enregistrement d'autres pays.

28.5 FSC publie chaque année la liste des livres généalogiques étrangers reconnus dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

Limitation du nombre de saillies

28.6 Le nombre de cartes de saillie délivrées annuellement pour un étalon ne doit pas excéder 150 pour la production dans le Stud-book suisse de chevaux trotteurs, quel que soit les modes d'accouplement ou d'insémination employés.

28.7 Afin d'éviter les risques de consanguinité, la FSC, peut, sur proposition de la Commission d'élevage FSC, limiter le nombre de cartes de saillies.

Insémination artificielle

28.8 L'insémination artificielle en sperme frais transporté ou congelé est autorisée. L'utilisation de la semence d'un étalon n'est admise au plus tard que jusqu'à la fin de l'année suivant sa mort. Aucune inscription d'un produit ne peut être enregistrée si l'insémination a été effectuée au delà de cette limite.

La semence doit être conditionnée dans un centre agréé par les autorités sanitaires en Suisse ou à l'étranger. Elle ne peut être importée que si elle répond aux exigences de l'Office vétérinaire fédéral et si elle est accompagnée d'un certificat d'ascendance.

Transfert d'embryons

28.9 Une jument est autorisée à donner naissance à un seul produit par an (excepté en cas de jumeaux). Si un poulain est issu d'une méthode de transfert d'embryons, seul le premier produit né peut être enregistré et obtenir un certificat de naissance. La jument donneuse d'embryon doit être approuvée par la Commission d'élevage FSC.

La mention d'un transfert d'embryon (TE ou ET) doit figurer dans les documents Certificat de saillie et Déclaration du résultat de la saillie.

Clonage

28.10 Le clonage est interdit. Les produits issus de clonage ne sont pas inscrits dans le Stud-book suisse de chevaux trotteurs.

Durée de la saison de monte

28.11 La saison de monte s'étend du 15 février au 15 août de l'année civile.

Juments stationnées en Suisse que pour la mise-bas

28.12 Les propriétaires dont les juments ne stationnent en Suisse que pour la mise bas et dont les produits ne sont pas destinés à être inscrits dans le Registre des chevaux de race "Trotteur suisse" au sens du Règlement suisse du trotting ne sont pas obligés de devenir membres actifs de ST.

Section 4 Dispositions finales

§ 29 Droit de recours

29.1 Le comité FSC est l'autorité de recours contre les décisions de la Commission d'élevage FSC.

29.2 Pour le reste, les dispositions relatives aux recours des statuts et des règlements FSC sont applicables.

§ 30 Entrée en vigueur

30.1 Toute modification ou abrogation du présent règlement ne peut entrer en vigueur qu'après décision du comité FSC sur requête de la Commission d'Élevage et publication dans le "Bulletin officiel des courses et de l'élevage".

30.2 Le Règlement concernant l'élevage de chevaux de courses entre en vigueur à la date de reconnaissance par l'OFAG de la FSC en tant qu'organisation selon l'article 2 ou l'article 2a de l'ordonnance sur l'élevage, et remplace toute autre prescription en la matière édictée par FSC, GS et ST.